

**Congrès de Paris  
ALAI 2023  
Intelligence artificielle, droit d'auteur et droits voisins  
22-23 juin 2023**

*Avertissement :*

*Le questionnaire utilise le terme neutre de « production » de l'IA pour désigner un contenu généré par un système d'intelligence artificielle. Il est opposé à celui d'« œuvre (de l'esprit) » qui est celui qui décrit l'objet classique de la protection par le droit d'auteur. Cela signifie que le contenu qui nous intéresse est un contenu produit par la machine (ou « système ») d'intelligence artificielle, elle-même alimentée en amont par des œuvres de l'esprit, reproduites dans une base d'entraînement. La marge d'intervention de l'utilisateur final est donc a priori très limitée, mais pas toujours réduite à néant. L'hypothèse concernée par ce Congrès est donc plus proche de ce que l'ALAI a étudié autrefois comme étant des « créations générées par ordinateur » que des « créations assistées par ordinateur » (voir Congrès de Québec de 1989).*

*Dans l'esprit des rédacteurs de ce questionnaire, on entend par « système d'intelligence artificielle » un système informatique permettant, avec une certaine autonomie, des prises de décision automatisées ou des prévisions influant sur des environnements réels ou virtuels<sup>1</sup>. Les questions posées sont nombreuses en raison du caractère disruptif du phénomène, de la multitude des problématiques et de l'importance théorique, économique, sociale des enjeux. Certaines interrogations seront sans doute assorties de réponses négatives brèves, ce qui est déjà une réponse utile pour les rapporteurs de synthèse. Indiquez-les simplement (« non », « néant »).*

*En d'autres cas, les réponses peuvent être incertaines. Le plus simple est alors de suivre le schéma classique : « 1) Que dit la loi ? 2) Que dit la jurisprudence ? 3) Que pense le groupe national ? Aux questions 1 et 2 précédentes, la réponse sera souvent « Rien de spécifique à propos de l'IA mais le texte/principe pertinent de référence pourrait être ... ». « De sorte que la réponse pourrait être... ». C'est de cette incertitude et de cette diversité que nous tenterons de dresser ensemble, en juin, un tableau clair.*

*L'équipe du Comité scientifique (Alexandra Bensamoun, Jane Ginsburg, Silke von Lewinski, Pierre Sirinelli) est bien évidemment à votre disposition pour expliquer une question qui pourrait ne pas paraître, en raison du contexte particulier, immédiatement claire.*

*Merci à vous tous et au plaisir de vous revoir à Paris.*

Nota : les questionnaires devront être retournés par les groupes nationaux au plus tard le 8 mai 2023. Ils seront adressés, pour leur mise en ligne, à Pierre Sirinelli ([pierre.sirinelli@univparis1.fr](mailto:pierre.sirinelli@univparis1.fr)) et Sarah Dormont ([sarah.dormont@u-pec.fr](mailto:sarah.dormont@u-pec.fr)).

<sup>1</sup> Cette définition est comparable à celle retenue par l'Union européenne dans le cadre de la discussion sur l'AI Act (proposition de règlement COM(2021) 206 final, position de mars 2023), elle-même inspirée de la Recommandation de l'OCDE de 2019, sur l'IA.

## **Intelligence artificielle et propriété littéraire et artistique :**

### **Les contours de la relation**

#### ***1. Comprendre***

**1.1** - Votre droit national ou régional a-t-il retenu une définition juridique de l'IA ? *Non.*

**1.2** - Pouvez-vous fournir quelques exemples des usages actuels de l'IA et de ses productions dans le secteur de culture de votre pays. *Non, il n'existe pas d'exemples connus.*

**1.3** - Quelles sont les problématiques qui, dans votre pays, ont été exposées à ce sujet : enjeux, difficultés, orientations, propositions... ? *Les questions relatives au droit d'auteur et à la protection des données, à la brevetabilité des inventions générées par IA, mais aussi à la protection des outils d'IA, ont fait l'objet d'articles ou de conférences.*

**1.4** - Existe-t-il dans votre pays ou dans votre région des initiatives visant à réglementer l'usage de l'IA dans les secteurs de la culture ? *Pas à notre connaissance.*

#### ***2. Appréhender l'amont***

**2.1** - Le système d'IA, ou ses composantes, sont-ils susceptibles d'être lui-même/eux-mêmes protégé(s) par des droits de propriété intellectuelle (propriété littéraire et artistique et/ou propriété industrielle) ? *Oui, les éléments de logiciel sont protégeables comme tout logiciel (art. 2 al. 3 de la loi fédérale sur le droit d'auteur, LDA), leur code-source peut être tenu secret et protégé comme tel contre son appropriation ou divulgation indues (art. 2, 4 et 6 de la loi contre la concurrence déloyale, LCD), et un brevet est possible si le système apporte une contribution technique non-évidente à l'état de la technique (art. 1<sup>er</sup> al. 2 de la loi fédérale sur les brevets d'invention, LBI). La protection des secrets pourra aussi porter sur des ensembles de données d'entraînement.*

**2.2** - Les droits de propriété littéraire et artistique sont-ils opposables lorsque l'entraînement des IA utilise des contenus protégés ? L'insertion d'une œuvre préexistante dans le système informatique met-elle en œuvre les droits des auteurs ? *De l'avis unanime de la doctrine, toute reproduction qui matérialise une œuvre sur un support est soumise au droit exclusif de reproduction visé à l'art. 10 al. 2 litt. a LDA, même si elle est temporaire. Par conséquent, si des œuvres protégées (textes, images, etc.) sont reproduites, ne serait-ce que temporairement, en vue de servir à « l'entraînement » d'un outil d'intelligence artificielle, il s'agit de reproductions au sens de l'art. 10 al. 2 litt. a LDA.*

Si oui, pour échapper à l'exigence d'une autorisation, l'opération de copiage et de stockage est-elle couverte par une exception ?

*L'exception résultant de l'art. 24a LDA (reproduction transitoire ou accessoire, constituant une partie intégrante et essentielle d'un procédé technique, dont l'unique finalité est de permettre une transmission dans un réseau entre tiers par un intermédiaire ou une utilisation licite de l'œuvre, et qui n'a pas de signification économique indépendante) ne peut être invoquée ici. En particulier, la finalité de cette reproduction n'est pas de permettre une transmission dans un réseau ni une utilisation licite de l'œuvre (sous réserve du cas visé à l'art. 24d LDA ; par ailleurs, cette reproduction a une signification économique indépendante*

*puisque'elle sert à la réalisation d'un outil capable de générer des images, du texte ou d'autres résultats, qui est le plus souvent destiné à une exploitation commerciale). L'art. 24a LDA n'est donc pas applicable à la reproduction d'œuvres par hypothèse protégées en vue de « l'entraînement » d'un outil automatisé de génération de textes ou d'images.*

*Quant à l'exception de l'art. 24d LDA (« la reproduction d'une œuvre à des fins de recherche scientifique est autorisée lorsqu'elle est nécessaire à l'application d'un procédé technique et que l'accès à l'œuvre reproduite est licite ») elle n'est pas applicable non plus si la reproduction n'est pas faite à des fins de recherche scientifique, mais pour la réalisation d'un outil automatisé à vocation commerciale. L'art. 24d LDA parle de reproduction « nécessaire à l'application d'un procédé technique », ce qui est plus large que « la fouille de textes et de données » (text and data mining), qui sont les termes utilisés en droit européen. Cette exception permet donc la reproduction de données d'entraînement nécessaire à la recherche scientifique (publique ou privée) mais non l'entraînement d'un outil destiné à d'autres fins.*

*Par conséquent, la loi suisse ne permet pas la reproduction d'œuvres par hypothèse protégées en vue de « l'entraînement » d'un outil automatisé de génération de textes ou d'images, sous réserve de ce qui serait fait dans le cadre d'une activité de recherche scientifique (art. 24d LDA).*

**2.3** - Dans votre pays, y a-t-il des propositions pour faire évoluer le droit et dans quel sens ? Par exemple, considérer que les droits des auteurs des œuvres préexistantes incorporées dans la machine ne sont pas mis en œuvre par leur entrée dans les systèmes d'IA ? Créer une (nouvelle?) exception ? Mettre en place un système de licence obligatoire ? Autre solution ? *Pas à l'heure actuelle à notre connaissance. Mais, au niveau académique, l'idée de soumettre à la gestion collective obligatoire les droits de reproduction nécessaires à « l'input » a été évoquée.*

**2.4** - Les « terms of service » des plateformes disponibles dans votre pays autorisent-ils le copiage et stockage à des fins de constitution de « training data » et la création des « AI outputs » des œuvres postées par les utilisateurs de la plateforme ? Le cas échéant, donnez des exemples. *Nous n'avons pas connaissance de tels exemples.*

**2.5** - Avez-vous connaissance de la conclusion de licences individuelles ou collectives sur ce point ? Si oui, dans quels domaines de la création ? Sous quelles conditions ? Le cas échéant, donnez des exemples. *Nous n'avons pas connaissance de tels exemples.*

### **3. Utiliser l'IA comme outil de gestion et d'administration des droits**

**3.1** - Dans quelle mesure l'IA est utilisée pour repérer ou identifier des contenus protégés, les modérer, voire pour lutter contre la contrefaçon ? *Nous n'avons pas connaissance d'exemples de telles utilisations.*

**3.2** - Dans l'hypothèse d'un recours à des outils informatiques pour cette identification, existe-t-il des règles destinées à permettre l'évaluation des outils utilisés afin de vérifier la pertinence des résultats produits par le système d'IA ? (Par exemple, dans le cadre du règlement européen Digital Services Act, les plateformes ont une obligation de transparence, notamment sur les outils utilisés et les résultats qu'ils produisent – art. 15). En cas de réponse positive, ces règles sont-elles issues de la pratique (usages, contrats, softlaw...) ou imposées par un texte normatif officiel ou par la jurisprudence ? *S'il devait en exister, ce que nous ignorons, ce ne serait pas le résultat d'un texte normatif.*

**3.3** - Dans quelle mesure l'IA est-elle utilisée comme outil de recommandation des contenus protégés ? Par exemple, la proposition de « playlists » par Pandora ou tout autre service de communication en ligne réalisant des recommandations d'œuvres. *Il est notoire que des propositions de playlists, notamment, sont générées par des algorithmes.*

**3.4** - Faut-il craindre, par cette recommandation, un risque de dilution des contenus et des revenus du fait d'une possible opacité du système ? *On ne peut l'exclure.*

**3.5** - Existe-t-il sur ce point, dans votre droit national ou régional, des obligations de transparence sur l'utilisation d'un système d'IA (par ex. le règlement européen Digital Services Act) ? Quelles sont-elles ? *Non.*

**3.6** - De manière générale, ces outils doivent-ils répondre à des règles en termes de sécurité des produits ou de conformité ? Existe-t-il des procédures de certification de ces outils par une autorité ou par des associations professionnelles ? Les fournisseurs sont-ils soumis à des obligations de diligence particulières ? *En matière de normalisation, la Suisse examinera l'opportunité de reprendre tout ou partie de ce qui sera dégagé au niveau européen.*

## **Intelligence artificielle et propriété littéraire et artistique : les contours de la protection**

### **Le statut des productions de l'IA**

#### ***1. L'accès à la protection***

##### **- Qualification d'œuvre**

*Nota : une production de l'intelligence artificielle présentant extérieurement tous les aspects d'une œuvre de l'esprit (forme sensible apparente), est-il possible de la regarder comme une œuvre de l'esprit protégée par le droit d'auteur ?*

**4.1** - La qualification d'œuvre implique-t-elle toujours la présence d'une personne physique ? *Oui, l'œuvre protégée est une création de l'esprit qui présente un caractère individuel (art. 2 al. 1 LDA). L'œuvre protégée est donc nécessairement une création de l'esprit humain. Le droit d'auteur a vocation à protéger les auteurs, non les machines.*

**4.2** - A partir de quel seuil est-il possible de considérer qu'il y a une intervention humaine donnant lieu à une œuvre originale dans la réalisation d'une production de l'intelligence artificielle ? Quels types d'intervention permettraient de savoir si ce seuil a été franchi ? *Il n'y a pas de jurisprudence suisse en matière d'IA et de droit d'auteur. Il faut que l'auteur prétendu ait fait un apport créatif qui possède un caractère individuel – sinon, il n'est pas l'auteur du résultat.*

*Normalement, les développeurs du logiciel et ceux qui « entraînent » le système ne sont pas les auteurs des résultats générés automatiquement (en revanche, si des réponses prédéfinies ont été rédigées par des « superviseurs », comme c'est le cas pour certaines réponses de ChatGPT, elles peuvent satisfaire l'exigence d'un caractère individuel, comme n'importe quel texte). Certes, celui qui ferait réaliser par ordinateur la synthèse de quelques images pourrait prétendre être l'auteur du résultat, car il aurait choisi les images, paramétré l'ordinateur pour la synthèse à opérer, et choisi le résultat final, et dans un tel cas, on peut dire que l'ordinateur*

*est un simple outil dans les mains de l'auteur (ce serait une création assistée par ordinateur et non un résultat entièrement généré par IA). Mais dans le cas de l'IA, ceux qui « nourrissent » le système le font avec des milliards de données (y compris des œuvres protégées) où il n'y a guère de « choix » qui soit opéré : plus la machine aura de données d'entraînement, plus elle sera performante. On pourrait néanmoins faire une différence lorsque le système d'IA doit produire des résultats spécifiques, qui seraient prédéfinis dans une certaine mesure : dans ce cas, les développeurs et ceux qui ont « entraîné » la machine pourraient être vus comme les auteurs de résultats qu'ils ont prédéfinis dans une mesure par hypothèse substantielle.*

*Du côté de l'utilisateur du système, la simple formulation d'une requête textuelle (prompt), le choix d'un résultat parmi d'autres, ou de simples retouches sur une image ne suffisent pas à conférer la qualité d'auteur d'une œuvre protégée. Si en revanche un texte ou une image est retravaillé au point que les modifications constituent un apport individuel en elles-mêmes, on est par hypothèse en présence d'un apport protégé.*

**4.3 - Comment distinguer la production assistée et la production générée par une IA ? La loi ne règle pas la question. Elle ne contient que les règles générales en matière de fardeau de la preuve : selon l'art. 8 du Code civil (CC), « chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit ». En l'absence de registre pour les droits d'auteur, il n'existe pas de présomption liée à l'inscription dans un registre. En revanche, l'art. 8 LDA dispose : « jusqu'à preuve du contraire, la personne désignée comme auteur par son nom, un pseudonyme ou un signe distinctif sur les exemplaires de l'œuvre, ou lors de la divulgation de celle-ci, est présumée être l'auteur ». Cette présomption concerne la qualité d'auteur. Elle n'a pas été conçue pour le cas des résultats générés par IA, mais la généralité de sa formulation permet de soutenir que celui qui est désigné comme auteur d'un résultat sur des exemplaires ou lors de sa divulgation est présumé en être l'auteur, même s'il s'agit d'un produit de l'IA. Ce serait alors à la partie adverse de prouver que le résultat a été entièrement réalisé par IA, ce qui est pratiquement impossible, à moins que l'auteur prétendu n'ait déclaré avoir eu recours à l'IA.**

**4.4 - Dans certains pays, il est affirmé qu'il ne peut y avoir d'œuvre de l'esprit que si la forme obtenue est le fruit d'un travail créatif de l'auteur au sens où ce dernier a la conscience du résultat (œuvre) qu'il veut atteindre même si ce résultat est un peu différent de son espoir / ses attentes. Cela, par exemple, exclurait la qualité d'auteur d'une personne privée de discernement (par exemple, un aliéné, un très jeune enfant, un somnambule...) ou entraînerait le refus de protection d'une production qui ne serait que le fruit du hasard. Cette condition existe-t-elle chez vous ? Non.**

*Si oui, est-elle une exigence légale ? De la jurisprudence ? De la doctrine ? La jurisprudence a expressément admis que les propos d'un médium en état de transe étaient protégés par le droit d'auteur, quand bien même le médium en attribuait la paternité à des esprits de l'au-delà ; le Tribunal fédéral (plus haute instance judiciaire en Suisse) a déclaré qu'en droit suisse, les esprits de l'au-delà ne sont pas des sujets de droit. L'arrêt précise encore que la création d'une œuvre est un acte qui ne suppose pas la conscience de créer une œuvre (Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral (ATF) 116 II 351). Une personne incapable de discernement peut donc être auteur.*

**4.5 - Les critères qualifiés d'indifférents (mérite, permanence, genre, destination...) sont-ils toujours pertinents dans le cadre d'une production de l'intelligence artificielle ? Oui.**

## **- Qualification de prestation d'un artiste-interprète**

**4.6** - Pour être investi d'un droit voisin, l'artiste-interprète doit-il nécessairement être une personne physique ? Dit autrement, une « interprétation » provenant d'une intelligence artificielle est-elle protégeable au titre du droit voisin ? *L'art. 33 al. 1 LDA dispose : « Par artiste interprète, on entend la personne physique qui exécute une œuvre ou une expression du folklore ou qui participe sur le plan artistique à une telle exécution ». Le résultat entièrement généré par ordinateur sur la base d'une requête textuelle de son utilisateur ne peut donc être protégé comme interprétation.*

**4.7** - Pour être investi d'un droit voisin, l'artiste-interprète doit-il nécessairement interpréter une œuvre créée par une personne physique ? Dit autrement, l'interprétation, par un être humain, d'une production de l'intelligence artificielle est-elle protégeable au titre du droit voisin ? *Non, cf. réponse à la question précédente. Pour être artiste interprète, il faut exécuter une œuvre ou une expression du folklore. Une production de l'intelligence artificielle n'est ni l'une, ni l'autre.*

## **- Qualification de « commun » (ou absence de protection privative)**

**4.8** - Les productions générées par l'IA, non couvertes par un droit de propriété littéraire et artistique, sont-elles dans le domaine public ? *En l'absence de droit exclusif, seuls les moyens tirés de la LCD pourraient être invoqués. Mis à part la protection des secrets, qui n'apparaît pas utile ici, l'art. 5 litt. c LCD<sup>1</sup> protège le résultat d'un travail qui est prêt à être mis sur le marché à l'encontre de sa reproduction par des moyens techniques (p.ex. électroniques) en vue de son exploitation telle quelle (ou avec des modifications mineures), à la condition que le copiste n'ait pas fait de « sacrifice correspondant » à celui qui a été nécessaire à la réalisation du résultat. Cette condition est interprétée par la jurisprudence dans le sens qu'il y a lieu de procéder à une comparaison des frais qui ont dû être consentis de part et d'autre (frais engagés par l'auteur de la prestation pour l'obtenir, et frais engagés pour sa copie par des moyens techniques) : si cette comparaison révèle une asymétrie entre les frais engagés pour la copie et ceux nécessaires à la réalisation de la prestation, celui qui a reproduit la prestation en vue de son exploitation obtient ainsi un avantage déloyal (ATF 139 IV 21, 134 III 166). Cette disposition ne peut plus être invoquée par l'auteur de la prestation une fois qu'il est rentré dans ses frais (il a amorti son investissement : ATF 134 III 166). Ainsi, la copie par des moyens électroniques, p.ex., d'un résultat produit par IA qui serait commercialisable (« prêt à être mis sur le marché ») en vue de l'exploiter tel quel ou sans modifications notables pourrait tomber sous le coup de cette disposition, à la condition qu'il y ait une asymétrie entre les frais engagés pour sa réalisation et ceux pour sa copie. Par conséquent, si la prestation a été obtenue après de notables investissements pour que la machine génère des résultats déterminés, la simple copie électronique du résultat, ne nécessitant que des frais minimes (connexion, électricité, év. part d'amortissement du hardware et du software), procurerait un avantage indu dans la concurrence lorsqu'elle serait exploitée telle quelle ou avec des modifications mineures. Par contre, si l'utilisateur n'a pas assumé de frais pour faire produire le résultat par un outil d'IA (il est juste l'utilisateur d'un outil mis à disposition gratuitement ou contre un abonnement à prix modique), il risque fort de ne pas pouvoir se prévaloir de l'art. 5 litt. c LCD, faute d'avoir*

---

<sup>1</sup> Art. 5 litt. c LCD : « Agit de façon déloyale celui qui, notamment : (...) reprend grâce à des procédés techniques de reproduction et sans sacrifice correspondant le résultat de travail d'un tiers prêt à être mis sur le marché et l'exploite comme tel ».

*fait un investissement un tant soit peu substantiel pour la réalisation du résultat en question, par hypothèse entièrement généré par IA.*

**4.9** – Dans votre pays, les productions générées par l’IA pourraient-elles être qualifiées de “communs” (étant entendu que, dans certains pays, la notion de “communs” a une signification différente de “domaine public”) ? À quelles conditions ou selon quels critères ? *On n’utilise guère ce terme en droit suisse. On dira plutôt d’un résultat qu’il n’est pas protégé. L’application de la LCD demeure réservée (cf. réponse précédente).*

**4.10** - Comment s’assurer que la création présentée comme réalisée par un auteur n’est pas une production artificielle ? *La question n’a pas reçu de réponse à l’heure actuelle (cf. réponse ad 4.3).*

**4.11** - Ordinairement, un organisme de gestion collective (OGC) gère un catalogue rattaché à un auteur sans faire de distinctions entre les « œuvres » / « productions ». Comment gérer le cas d’un auteur dont les œuvres habituelles appartiennent à son répertoire mais qui aurait aussi recours à un système d’IA pour générer d’autres « productions » ? *La question n’est pas résolue à l’heure actuelle. Si un auteur s’approprie la production d’une IA et l’annonce sous son nom à l’OGC, celui-ci ne sera certainement pas en mesure de découvrir l’appropriation de lui-même. Ce genre de cas ne pourrait être découvert que sur intervention d’un tiers, par exemple si la personne qui utilise la production refuse de payer des redevances à l’OGC au motif qu’elle a été créée par une IA.*

## **2. Le régime des droits**

### **- Le choix du droit (nature, titularité, régime, limitations, limites)**

#### **\* En l’état actuel de votre législation :**

**5.1** - La production générée par un système d’intelligence artificielle est-elle susceptible d’être protégée par le droit d’auteur dans votre pays ? *Si l’on parle de résultats entièrement générés par IA, sans intervention humaine autre qu’une requête textuelle, la réponse est négative. L’opinion a cependant été émise en doctrine que les résultats produits par des systèmes d’IA conçus pour générer des résultats spécifiques (p.ex. projet Rembrandt) pourraient être protégés, et que les auteurs seraient alors les développeurs et ceux qui ont « entraîné » la machine (sans qu’il soit exclu que celui qui paramètre le système pour obtenir un certain résultat puisse aussi revendiquer la qualité d’auteur).*

*Cf. encore les réponses ad 4.2.*

**5.2** - Le cas échéant, la production générée par un système d’intelligence artificielle bénéficie-t-elle d’un plein droit d’auteur, notamment quant à la durée et l’étendue des droits, ou d’un droit aménagé ou spécial ? *Cf. réponse précédente. Si le droit d’auteur venait à s’appliquer, ce serait un « plein » droit d’auteur.*

**5.3** - S’il existe une protection par un droit d’auteur aménagé ou bien spécial (comme cela existe parfois pour certaines œuvres comme par exemple, en Europe, à propos des programmes d’ordinateur), quelles sont les modifications ou aménagements ? *Cf. réponse ad 5.1.*

**5.4** - Qui est l’auteur ? Qui serait titulaire des droits ? Pourrait-il y avoir une œuvre de collaboration ? Si oui entre qui et dans quels cas ? *Cf. réponse ad 5.1 et 5.2.*

5.5 - Existe-t-il une règle de titularité spéciale (présomption, voire fiction, comme cela existe dans certains pays pour les créations générées par ordinateur ; voir par exemple, art. 9 (3) Copyright, Designs and Patents Act (CDPA) anglais) ? *Non, pas de règle de titularité spéciale pour les créations générées par ordinateur.*

\* Dans l'hypothèse d'une possible évolution législative :

Existe-t-il dans votre pays des propositions concrètes relatives aux points énumérés ci-dessous?  
*Non.*

*Dans ce cas, répondez aux questions 5.6 et suivantes.*

*A défaut :*

i)	<i>les rapporteurs nationaux peuvent donner leur opinion personnelle tout en faisant apparaître qu'il s'agit de simples propositions doctrinales ;</i>
ii)	<i>ou peuvent directement passer aux questions numérotées 6 et suivantes</i>

5.6 - Quels seraient les critères à retenir pour permettre l'accès à la protection du droit d'auteur des productions de l'IA ?

5.7 - Faut-il créer un droit d'auteur propre à ces productions ?

5.8 - Avec quelles particularités (e.g., durée et contenu des droits) ?

5.9 - Peut-il encore y avoir un droit moral ?

5.10 - Faut-il une règle de titularité spéciale (présomption, voire fiction, comme cela existe dans certains pays pour les créations générées par ordinateur) ?

5.11 - Faudrait-il exiger un dépôt ? / Une déclaration d'«origine» ?

5.12 - Faudrait-il plutôt créer une sorte de droit voisin ou un droit sui generis ?

5.13 - Quelles en seraient les caractéristiques ?

5.14 - Le régime ?

5.15 - De manière générale, quelles seraient les limitations à ce droit nouveau ?

5.16 - Comment articuler cette protection avec les autres protections existantes ?

5.17 - A défaut de protection par un droit de propriété, faut-il trouver des palliatifs ? Par exemple, une espèce de domaine public payant à leur propos : perception de redevances versées à un organisme de gestion collective pour répartition entre auteurs continuant à créer classiquement des œuvres) ? Autres ?

#### **- IA et violation des droits : le choix de la sanction**

6.1 - Le résultat de la production issue de l'intelligence artificielle peut-il être qualifié de contrefaçon et dans quelle mesure ? Qui serait responsable ? *L'hypothèse est ici celle d'une responsabilité à raison d'un résultat (output) qui par hypothèse reprendrait des éléments*



*individuels d'une œuvre préexistante protégée. Il faut en distinguer la question de la reproduction d'œuvres pour réaliser des données d'entraînement (input), qui a été traitée sous 2.2.*

*Si, comme c'est le cas pour les systèmes d'IA les plus populaires aujourd'hui (ChatGPT, DALL-E, Stable Diffusion), le système est disponible via une plateforme en ligne, l'exploitant de la plateforme fait un acte de mise à disposition (art. 10 al. 2 litt. c i.f. LDA) lorsqu'il transmet le résultat en ligne, même à un seul utilisateur. De son côté, l'utilisateur qui a formulé la requête textuelle peut se prévaloir de l'exception en faveur de l'usage privé lorsqu'il obtient un tel résultat pour son propre usage (art. 19 al. 1 LDA).*

*Si l'utilisateur vient à partager un résultat (qui par hypothèse reprendrait des éléments individuels d'une œuvre protégée) en dehors des cas prévus à l'art. 19 al. 1 LDA, p.ex. par une mise en ligne, il porte atteinte au droit exclusif de l'auteur. Même s'il ignore lors de la mise en partage que ce résultat viole les droits sur une œuvre préexistante, cela n'a d'incidence que sur la question de sa faute (ou de sa « bonne foi ») laquelle n'a d'incidence que pour les actions pécuniaires (dommages-intérêts, délivrance du gain illicite) : il y a objectivement mise en ligne d'une image ou d'un document qui porte atteinte au droit d'auteur, et une action en cessation du trouble peut donc être accueillie, en théorie du moins.*

*Par contre, celui qui met l'outil d'intelligence artificielle à disposition n'est pas responsable de la mise en ligne qui viendrait à être effectuée par l'utilisateur. Celui qui fournit l'outil d'intelligence artificielle n'y contribue aucunement et ne peut donc en être coauteur ou complice (pas plus que ne le serait celui qui aurait vendu un CD à un client pour son usage privé). Il ne pourrait en aller différemment que s'il savait (ou aurait dû savoir) qu'un utilisateur déterminé allait utiliser le résultat à des fins illicites (pour la définition civile de la complicité, cf. ATF 143 III 666, 129 III 588) – ce qui en pratique ne devrait jamais être le cas – ou s'il incitait à utiliser les résultats d'une manière qui puisse tomber sous le coup du droit d'auteur (instigation), ce qui n'est pas le cas en principe.*

**6.2** - Existe-t-il d'autres voies juridiques (comme par ex. le parasitisme) pour engager la responsabilité de celui qui porterait atteinte aux droits de propriété littéraire et artistique par la production artificielle ? *On peut songer aux moyens tirés de la LCD, mais il appartient en premier lieu au droit d'auteur de définir les conditions et les effets de la protection. Le titulaire des droits d'auteur doit invoquer le droit d'auteur à l'encontre de celui qui contrefait son œuvre.*

**6.3** - Au-delà des droits de propriété littéraire et artistique, les droits de la personnalité peuvent-ils empêcher la réalisation par une IA d'une production reprenant la voix ou l'aspect physique d'une autre personne ? *Oui, les droits à l'image et à la voix, consacrés par la jurisprudence en application de l'art. 28 CC, devraient pouvoir être invoqués ici.*

### **- Question de la transparence et des rémunérations**

**7.1** - Dans votre pays existe-t-il une exigence (légale, administrative, jurisprudentielle, découlant de la pratique) imposant que les contenus générés par une IA en général soient déclarés comme tels (v. par exemple en Europe, l'AI Act du 21 avril 2021<sup>2</sup> et la position plus nuancée du Conseil de l'Union européenne de novembre 2022<sup>3</sup>) ? *Non.*

*(Facultatif) A défaut, pensez-vous qu'il faille adopter pareille solution ? Oui.*

**7.2** - Le cas échéant, comment s'opère le partage et le versement des rémunérations lorsque l'IA intervient dans le processus créatif ? *Néant.*

*(Facultatif) A défaut de solution existante, quelle solution devrait-être, selon vous, adoptée ?*

**7.3** - Le cas échéant, comment la somme liée à l'IA est-elle affectée (action culturelle ? versement aux autres titulaires de droits... ?) *Néant.*

*(Facultatif) A défaut de solution existante, quelle solution devrait-être, selon vous, adoptée ?*

<sup>2</sup> <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52021PC0206>

<sup>3</sup> <https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2022/12/06/artificial-intelligence-act-council-calls-for-promoting-safe-ai-that-respects-fundamental-rights/>

16.4.2023, Ivan Cherpillod et Vincent Salvadé